



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE

SAMEDI 22 MARS 2025

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mmes ANDRAUD Julie, BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande MM. AUTIERE Hervé, DUMAURE Jean-Louis, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : MM. LE DEVEHAT Emmanuel, MORTASSAGNE Xavier.

Absent : Mme. LAUSEILLE Caroline

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfn.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers en instruction : 1
- Dossiers à traiter issu de faits de jeu : 0
- Dossiers à traiter issu d'incivilités : 4
- Dossiers pour 3ème avertissement : 0
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- La commission prend connaissance de la demande du club de LIMENS JSA concernant l'action pédagogique du dossier n°22619927, la commission annule la décision prise en date du 05.03.2025 et la remplace par la suivante :

Dossier n°22619927

club de LIMENS JSA :

Application : Article 8 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant envers officiel avec circonstances atténuantes.

Décision : 10 matchs de suspension dont 3 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 20.02.2025, assorti de 80 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre PERIGUEUX FOOT - CASTELLEVEQUOIS JS en Départemental 1 Sérrepub24, le vendredi 28 mars à 20h30 sur le terrain de PLAINE DE JEUX SALTGOURDE 1 AVENUE DU PARC 24430 - MARSAC SUR L ISLE, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation les conséquences des propos tenus après une exclusion, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de la commission sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée.

A noter que M. DELANNES Quentin n'a pas participé aux délibérations et aux décisions.

- Egalement le club de GROUPEMENT FOOTHISLECOLE a effectué une demande concernant l'action pédagogique du dossier n°22697148, la commission annule la décision prise en date du 19.03.2025 et la remplace par la suivante :

Dossier n°22697148

club de GROUPEMENT FOOTHISLECOLE:

Application : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Comportement blessant envers officiel avec circonstance aggravante.

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 16.03.2025 assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre CHAMPCEVINEL AS - ALLIANCE FCLB en Coupe District U15, le samedi 29 mars à 15h00 sur le terrain de STADE MUNICIPAL 1 RUE SALVADOR DALI 24750 - CHAMPCEVINEL, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les propos blessants envers les acteurs du football, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée.

- La commission prend lecture du courrier de BELVÈS FC, dans lequel le club indique : "Nous venons de prendre connaissance du PV de la commission discipline concernant les incidents du match Pays Montaigne/ FC Belvès du dimanche 16 Mars à 15h, nous sommes surpris de voir qu'aucune décision n'a été prise concernant des faits et propos raciste ayant eu lieu pendant le match"

- Considérant les faits relatés par le club de BELVES FC, par application de l'article 3.3.2.1 et 2.1.e de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, la commission de discipline place le dossier en instruction et nomme Mme CLOFF Véronique comme instructrice du dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°53052524 – TERRASSON POR 1 - LAURENTINE AS 1
Compétition : Féminine à 8 Amblard Plomberie du 09/03/2025

Pour rappel :

En date du 12.03.2025, la commission de discipline a soumis les dossiers à une audition et a prononcé les décisions suivantes :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'instructrice du dossier :

Mme CLOFF Véronique. - **Présente**

club de U.S. PORTUGAISE TERRASSON:

arbitre de la rencontre - **Présent**

arbitre assistant 1 - **Présent**

commissaire au terrain - **Excusée**

éducateur - **Présent**

capitaine - **Présente**

joueuse victime d'incivilités- **Présente**

Pour le club de LAURENTINE AS:

arbitre assistant 2- **Absent**

éducateur - **Absent**

capitaine- **Absente**

L'audition aura lieu le samedi 22 mars à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53052524, un courrier du club de U.S. PORTUGAISE TERRASSON, l'extrait du PV de la commission de discipline du 12.03.2025, l'enregistrement au format mp3 de l'audition, la copie du mail d'envoi de la convocation aux clubs, ainsi que le courrier d'excuse de commissaire au terrain.

Jugeant en première instance,

Avant les formulations administratives, le Président de la commission informe l'ensemble des personnes présentes que par application de l'article 3.3.2.1 et 2.1.e de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, la commission de discipline place le dossier en instruction et nomme Mme CLOFF Véronique comme instructrice du dossier.

En amont de l'audition, M. DELANNES Quentin rappelle les règles de bonne conduite attendues par la commission, il explique que l'audition se déroule dans le respect de l'article 3.3.4.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF. Il informe l'ensemble des licenciés présents que les débats seront enregistrés en application du mail de recommandation du service juridique de la FFF en date du 30 juillet 2024. Cet enregistrement servant à simplifier les prises de décisions et la rédaction du PV, il est également une pièce annexe des dossiers.

M. DELANNES Quentin présente également à chacun le droit de se taire, afin que chaque personne invitée à prendre la parole pendant l'audition puisse invoquer si elle le souhaite le droit de se taire.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

club de LAURENTINE AS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Propos discriminatoire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 24.03.2025



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°28828001 – PRIGONRIEUX FC 2 - PERIGUEUX FOOT 1

Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 01/02/2025

Pour rappel :

- En date du 05.02.2025, la commission de discipline a soumis les dossiers à une instruction et a prononcé les décisions suivantes :
 - Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, qui prévoit une instruction pour le cas suivant : "adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement"
 - Considérant que l'article 2.1e de la même annexe précise : "Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique."
 - **Par ces faits, la commission place le dossier en instruction et mandate Mme CLOFF Véronique comme instructrice.**
 - Considérant la gravité des faits, la commission juge nécessaire de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Dossier n°22566197

club de PERIGUEUX F.:

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Propos grossiers envers officiel

Décision : suspension à titre conservatoire à compter du 02.02.2025

- En date du 05.03.2025 la commission a accusé réception du rapport d'instruction de Mme CLOFF Véronique et prononcé la décision suivante :
La commission prend la décision de mettre en délibéré le dossier afin de procéder à une audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'instructrice du dossier :

Mme CLOFF Véronique. - **Présente**

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre - **Excusé**

arbitre assistant 1 - **Présent**

arbitre assistant 2 - **Présent**

Pour le club de PRIGONRIEUX FC :

commissaire au terrain - **Présent**

éducateur - **Absent**

Pour le club de PERIGUEUX FOOT :

éducateur - **Présent**

dirigeant - **Présent**

joueur exclu - **Présent**

L'audition aura lieu le samedi 22 mars à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Dossier n°22566197

club de PERIGUEUX F. :

Application : Article 5 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Propos blessant envers officiel avec circonstance aggravante

Décision : 4 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4 à compter du 02.02.2025, assortit de 40 euros d'amendes et 40 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

Pour le club de PRIGONRIEUX FC :

- Considérant l'absence non excusée éducateur.
- Considérant les tarifs 2024/2025 du District de football de la Dordogne qui prévoit une amende de 30 euros pour les personnes absentes à une convocation.

Décision : 30 euros d'amende à la charge du club.

Pour le club de PERIGUEUX FOOT :

- Considérant les kilomètres aller du club de PRIGONRIEUX FC à savoir : 50kms
- Considérant les kilomètres aller de Mme CLOFF Véronique instructrice : 25kms
- Considérant les kilomètres aller arbitre assistant 1 : 14kms
- Considérant les kilomètres aller assistant 2 : 14kms
- Considérant que seul le club de PERIGUEUX FOOT a sa responsabilité engagée dans le dossier traité, la commission impute la totalité du remboursement des frais de déplacement à la charge du club.

DOSSIERS A TRAITER EN PREMIÈRE SÉANCE :

Match n°53229658 – LIMENS JSA 1 - BERGERAC LA CATTE 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 19/03/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53229658, les rapports complémentaires de arbitre central de la rencontre et déléguée officielle,

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°22721468

club de BERGERAC LA CATTE :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité en dehors d'une action de jeu

Décision : 7 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 20.03.2025, assorti de 65 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre COTEAUX PECHARMANT 3 - PAYS MONTAIGNE GURC.2 en Départemental 3 POULE C, le dimanche 06 avril 2025 à 13h00 sur le terrain de STADE RAOUL SUPERCHI 1 TERRAIN HONNEUR ROUTE DE LALINDE LA GRAVIERE 24520 - MOULEYDIER, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les conflits et mauvais gestes entre les acteurs du football, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 22.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 6



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Dossier n°22721467

club de LIMENS JSA :

Application : Article 6 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement injurieux envers adversaire

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 20.03.2025, assorti de 40 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

club de LIMENS JSA :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

arbitre assistant 1

Pour le club de LIMENS JSA :

Président du club

dirigeant cité dans les rapports

spectateur incriminé

*** La demande de la commission porte sur le comportement du spectateur incriminé, quelle est la tenue de ses propos et envers qui ? Quelles ont été les mesures mises en place par le club suite à ce comportement ?**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le vendredi 28 mars 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie